

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 12 du règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg, le tiret « la N3, à la hauteur de l'entrée secondaire de la gare routière RGTR » est supprimé.

Art. 2. L'article 12 du règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg est complété par un nouveau paragraphe qui prend la teneur suivante :

« A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite à l'exception des conducteurs d'autobus :

- la N3, à la hauteur de l'entrée secondaire de la gare routière RGTR ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ». ».

Art. 3. Notre ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
Le Ministre de la Sécurité intérieure,

François BAUSCH

Exposé des motifs

Concerne :

le règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier l'article 12 du règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg de sorte à permettre aux conducteurs d'autobus de tourner à droite à la hauteur de l'entrée secondaire de la gare routière RGTR.

Actuellement il y est interdit de tourner à droite pour tous les conducteurs.

Par le fonctionnement actuel de la gare routière RGTR, l'ensemble des autobus sont obligés à entrer au site par l'entrée, comme il était prévu initialement. Or, ceci engendre des encombrements importants aux heures de pointe à tel point que les autobus n'arrivent plus à dégager les voies de circulation adjacentes.

En conséquence, les conducteurs d'autobus sont contraints d'accéder au site par l'entrée secondaire pour ne pas mettre en danger les autres usagers de la route. Cette pratique est couramment appliquée quoiqu'elle soit contraire à la réglementation.

L'adaptation prévue par le présent avant-projet régulariserait une pratique dont les avantages ont bien été constatés et écarterait des situations ambiguës et dangereuses.

Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'article 1er, qui modifie l'article 12 du règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg, supprime la ligne « la N3, à la hauteur de l'entrée secondaire de la gare routière RGTR ».

ad article 2

L'article 2, qui modifie l'article 12 du règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg, ajoute un nouveau paragraphe qui permet aux d'conducteurs d'autobus de tourner à droite à la hauteur de l'entrée secondaire de la gare routière RGTR. La disposition est indiquée par le signal C,11b complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

ad article 3

Formule exécutoire.

Justification de l'urgence :

L'urgence est justifiée comme il y a lieu d'adapter la réglementation dans les plus brefs délais pour permettre aux conducteurs d'autobus de tourner à droite à la hauteur de l'entrée secondaire de la gare routière RGTR afin d'y éviter les encombrements importants qui surviennent aux heures de pointe et troublent la fluidité et la sécurité de la circulation routière et afin de régulariser la pratique qui est d'application à l'heure actuelle.

Version coordonnée

du

**projet de règlement grand-ducal
portant réglementation de la circulation sur les voies
et places ouvertes à la circulation publique
aux abords de la Gare de Luxembourg.**

Art. 12. Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite:

~~— la N3, à la hauteur de l'entrée secondaire de la gare routière RGTR;~~

- la N3, à la hauteur de la sortie «nord» de la gare routière RGTR;
- la N3, à la hauteur de la sortie de la zone taxis près du parvis de la Gare longeant la N3.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,11b.

A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite à l'exception des conducteurs d'autobus :

- la N3, à la hauteur de l'entrée secondaire de la gare routière RGTR ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscriptoin « excepté autobus ».